

TITRE I

Dispositions générales

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux articles R 123-16 et R 123 -21 du Code de l'Urbanisme.

Le présent règlement et les documents graphiques constituent un ensemble cohérent de dispositions réglementaires et de ce fait sont indissociables. Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes prévues à l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme.

Il s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et de droit privé.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de AUBIGNY-EN-ARTOIS.

ARTICLE 2 : LA PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Demeurent applicables les dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme,

1°) qui permettent de refuser le permis ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

* lorsque les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou s'implantent sur des terrains insuffisamment équipés.

Articles R. 111-2 , R.111-4 et article L.421-5.

* lorsque les constructions sont de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques , à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Articles R.111-3-2, R.111-14-2 et R.111-21.

* lorsque les constructions sont de nature à contrarier l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national (ex: dispositions d'un schéma directeur).

Article R.111-15

2°) qui permettent d'opposer le sursis à statuer:

* lorsque les demandes d'autorisation concernent des terrains compris dans une opération faisant l'objet d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique:

Article L.111-9 .

* lorsque les travaux, les constructions ou les installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'intérêt national, l'exécution d'un plan d'occupation des sols en cours de révision, l'exécution d'un plan de sauvegarde:

Articles L.111-10, L.123-5 , L.123-7 et L.313-2

Prévalent sur les dispositions du POS :

1°) les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, qui sont reportées sur le plan des servitudes, et récapitulées dans les Annexes du POS.

2°) sans préjudice des autorisations à recueillir, les prescriptions plus contraignantes susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3°) Les dispositions issues des lois suivantes, ainsi que des décrets pris pour leur application :

- loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, dite " L.O.V. ou Loi d'Orientation pour la Ville ",
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite " loi sur l'Eau ",
- loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 dite " loi sur les déchets ",
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages,
- la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme s'y rapportant,
- la loi du 30 décembre 1996 dite « loi sur l'air ».

se conjuguent avec les dispositions du POS :

1°) Les dispositions d'un lotissement approuvé depuis moins de 10 ans, lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le POS.

2°) Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation ou d'utilisation des sols tels que les réglementations des installations classées, le règlement sanitaire départementale....

ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

Le territoire couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zone naturelles ou non-équipées.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement, sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U.

Ce sont les zones :

- UB, qui comprend le centre-ville correspondant au bourg original;
- UC, qui couvre les premières extensions du bourg;
- UD, qui correspond aux extensions résidentielles récentes;
- UG, qui est réservée aux équipements publics et collectifs;
- UH, qui délimite l'emprise ferroviaire;
- UJ, qui est une zone d'activités industrielles et artisanales.

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement, sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre N.

Ce sont les zones :

- 20 NA : zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales, commerciales et de services; située en bordure de la RN 39, elle est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme;
- 30 NA : zone d'urbanisation future à vocation d'habitat;

- NB qui correspond à l'abbaye et ses environs immédiats et qu'il importe de protéger et de mettre en valeur;
- 10 NC qui couvre des parcelles non équipées, affectées à l'activité agricole;
- 30 NC qui comprend les terrains à vocation agricole concernés par la protection du captage d'eau.
- ND qui correspond aux espaces naturels à protéger rigoureusement.

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont énumérés à l'Annexe I et figurent sur le plan de zonage.

Les terrains classés par le plan comme espaces boisés ou espaces verts à conserver, à protéger, à créer, figurent sur le plan de zonage, suivant la légende.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des dispositions des articles 7,8,10,11, et13 des règlements de zones pourront être accordées par l'autorité compétente, lorsqu'elles seront rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou par le caractère des constructions avoisinantes.

Ces adaptations mineures sont instruites par la Direction Départementale de l'Equipement.

TITRE II

Des dispositions applicables en zones urbaines